



Frais scolaires 2025-2026

Estimation annuelle des frais et ventilation

Concerne : estimation du montant des frais réclamés par notre école et leur ventilation.

Destinataires : les parents et les élèves des Humanités.

Chers parents,
Chers élèves,

Conformément au prescrit du décret du 14 mars 2019, vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et leur ventilation.

Deux principes

Le Collège Cardinal Mercier applique deux principes depuis toujours :

- **la solidarité** : la réglementation institue la possibilité de « mutualisation » de certains frais afin de répartir sur tous la charge des services qui ne pourraient être organisés sans ces contributions ;
- **les difficultés financières** des parents ou de l'élève majeur ne peuvent avoir d'incidences sur l'admission d'un élève ou son maintien dans l'école.

Les parents qui éprouvent des difficultés à payer les frais scolaires sont invités à s'adresser à la direction le plus tôt possible dans l'année scolaire afin d'obtenir une aide ou un conseil.

Cas particulier des Humanités

Vu la complexité de l'organisation de l'école et le grand nombre de grilles horaires possible (environ 160 utilisées cette année), les frais demandés aux parents des élèves des Humanités peuvent être très différents. Chaque parent pourra se faire une idée des frais susceptibles de lui être proposés en fonction des années, cours et options suivis.

Vous trouverez la liste des frais ci-dessous. Les activités proposées et les frais demandés font toujours l'objet d'un courrier circonstancié de l'école.

Cette liste est exemplative. La plupart des montants constituent des estimations et sont **fondés sur les activités de l'année scolaire 2024-2025**. Cela ne signifie donc pas que toutes celles-ci soient nécessairement organisées cette année 2025-2026.

La gratuité scolaire au niveau secondaire (extrait du Règlement d'ordre intérieur)

8.1. « Article 1.7.2-1 du Code de l'enseignement ». Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au

fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

- 8.2. Dans l'Enseignement secondaire ordinaire, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
- 8.3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
- 1) les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
 - 2) les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
 - 3) les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
 - 4) le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
 - 5) les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le Projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le Projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 8.3., 1) à 5), ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1), 2) et 5) sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- 8.4. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :
- 1) les achats groupés ;
 - 2) les frais de participation à des activités facultatives ;
 - 3) les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au Projet pédagogique.

- 8.5. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés au paragraphe 8.3 et 8.4.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

- 8.6. L'école est un lieu de vie au sein duquel des services annexes peuvent être proposés aux parents, hors de la mission d'enseignement. Ces services visent notamment à réduire leur participation financière lors de l'organisation d'activités scolaires. Il s'agit par exemple des photos scolaires, des marches parrainées et actions diverses telles que, et à titre d'exemples, ventes de bics, de lasagnes, de gaufres, ... les parents sont libres de participer à ces actions.
- 8.7. Les pouvoirs organisateurs sont compétents pour organiser la récupération des frais impayés auprès des parents ou des personnes légalement responsables des élèves qui leur sont confiés. Après les rappels habituels de paiement de facture, le Pouvoir organisateur du Collège Cardinal Mercier précise qu'il se donne la possibilité de recourir à une société de recouvrement de dettes.

1. Frais réclamés par l'école dans le cadre de sa mission d'enseignement

1.1. Frais obligatoires

1.1.1. Facture générale envoyée par mail

Les frais réclamés par l'école sont à verser sur le compte du Collège BE72 7323 3000 0216 - HUM.

Quels sont ces frais ?

- les frais de photocopies (74€) ;
- l'accès à la piscine et la location d'équipements sportifs personnels (247€) ;
- le prêt de livres / service de documentation (19,90€).

Les frais de **photocopies** remises aux élèves durant l'année scolaire sont réclamés de manière forfaitaire. Un montant de 74€ vous est demandé, le maximum autorisé est de 75€.

Le Collège Cardinal Mercier dispose d'une **piscine** et d'un centre sportif dont l'infrastructure permet, au cours des études primaires et secondaires, d'approcher toutes les techniques de l'éducation physique moderne, ces techniques impliquent des équipements particuliers. Ceci fait partie intégrante du projet éducatif et pédagogique du Collège et du projet d'établissement. Chaque activité ne peut être proposée à tous les élèves au cours d'une même année, mais l'élève aura l'occasion de les approcher toutes au cours de son parcours scolaire. Une participation mutualisée est facturée à tous les élèves. La piscine du Collège dispose du permis d'exploitation délivré par la Région wallonne. Celui-ci est assorti de mesures de sécurité imposées à toutes les piscines reconnues.

Le montant mutualisé demandé couvre le **prêt de livres et de documentation** scolaire.

Réductions

Des réductions sont accordées sur demande (auprès de la direction) pour les familles nombreuses (plus de deux enfants scolarisés **simultanément** au Collège).

1.1.2. Aperçu des activités liées au projet éducatif et pédagogique (en fonction des années, des cours et des options suivis)

Les frais liés aux activités sont à verser sur le compte des Humanités BE93 7320 1212 6667. Ces frais sont souvent mutualisés de manière à permettre à tous de prendre part aux activités.

Attention ! Ces activités ne sont pas organisées chaque année et la participation aux frais peut varier.

Les voyages résidentiels mentionnés ci-dessous sont obligatoires car ils font l'objet d'une exploitation pédagogique, en lien avec un ou plusieurs cours, et se déroulent au moins en partie durant le temps scolaire.

En rhétorique, les élèves participent tous à un (et un seul) voyage de rhétorique, toujours lié à une option ou un cours (voire plusieurs) et faisant l'objet d'une exploitation pédagogique. Dans ce cadre, plusieurs destinations sont proposées en fonction des cours et options des élèves, mais simultanément pour l'ensemble des élèves – en général l'avant-dernière semaine des congés de printemps. Seule exception, le voyage de l'option art en rhétorique, mais d'une durée très limitée (un seul jour scolaire) et pour un coût très raisonnable.

Activités (liées aux programmes)	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
Allemand (voyages d'étude)	-	480€	480€	
Allemand (concours de l'Institut Goethe)	-	-	-	200€
Arts (voyages d'étude)	20€	240€	250€	250€
Arts d'expression (voyage d'étude)	18€	-	-	-
E.M.I.L.E. (voyage d'étude)	25-145€	360€	-	-
Espagnol (voyage d'étude en Espagne)	-	-	-	-
Français (théâtre en journée, selon les classes & le programme)	Env. 21€	-	Env. 21€	Env. 21€
Français (théâtre en soirée facultatif, selon les classes et le programme) ¹	Env. 21€	-	Env. 21€	Env. 21€
Langues anciennes (latin & grec) (voyage d'étude)	190€	190€	680€	-
Sciences économiques (visites)	-	-	2,50€	2,50€
Sciences générales (5p/semaine) : stage Han-sur-Lesse (5 jours)	190 €	-	-	-
Sciences générales (laboratoires ULB & ULg)	-	5€	12€	12€
Voyages d'étude liés aux programmes	310€ (1 classe)	300-350€ (4 classes)	-	
Youth European Parliament (10 élèves)	-	-	170€	-
Retraites (uniquement en 5 ^e pour les classes qui les organisent)	-	-	120-170€	120-170€
Voyage de rhétorique (voir ci-dessus)				750€

1.2. Frais scolaires facultatifs

1.2.1. Manuels scolaires

Le Collège a mis en place, en collaboration avec « Rent a book », un système d'achat groupé et de location de manuels scolaires, sans obligation de passer par ce système.

Nous rappelons que l'achat de manuels neufs est facultatif.

1.2.2. Education physique

Le Collège propose un T-shirt pour l'exercice de l'éducation physique au prix de 6€. Cet achat est facultatif, mais l'école exige un T-shirt blanc pour ces cours.

1.2.3. Option « Arts »

L'école propose un achat groupé facultatif pour acquérir le matériel de base destiné à suivre les cours de cette option. Il en revient à environ 100€ (uniquement en 3^e année).

¹ Pour trois représentations.

2. Frais réclamés hors mission d'enseignement – Tarifs des services proposés

2.1. Frais obligatoires

2.1.2. Facture générale envoyée par courriel

Les frais réclamés par l'école sont à verser sur le compte du Collège BE72 7323 3000 0216 - HUM.

Les frais d'utilisation des infrastructures de restaurations durant le temps de table et les services qui y sont proposés (hors surveillance) s'élèvent à 84,70€ par an.

Les réfectoires sont accessibles à tous pendant les heures de repas, mais aussi lors des pauses et récréations, les élèves y ont également accès pour disposer des fontaines à eau, du « bar à soupe » et pour acheter des brioches et sandwiches. La loi autorise le mécanisme de solidarité dans la perception de ces frais.

2.2. Frais facultatifs

Services	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
Assurance complémentaire	9,75€	9,75€	9,75€	9,75€
Fonds de soutien	135€	135€	135€	135€
Carte magnétique	7,50€	-	-	-
Photos individuelles – pochette de base (septembre)	11€	11€	11€	11€
Photos de classe	2,50€	2,50€	2,50€	2,50€
Case consigne (location annuelle)	13€	13€	13€	13€
Bal et autres activités de rhétos (en soirée)	-	-	-	45€
Festivardex (en soirée, mois de mai, prix par soirée)	5€	5€	5€	5€

Le Collège souscrit une couverture de base pour tous les élèves en cas d'accident survenu au CCM ou lors d'activités extérieures organisées avec l'aval de la direction, à l'exception du bal de rhétorique.

2.2.1. Assurance complémentaire

En accord avec l'Association des parents, le Pouvoir organisateur du Collège propose une seconde **assurance** facultative qui repose sur le principe de la mutualisation des risques et de la solidarité. Pour un montant annuel de 9,75€ (4,05€ à la première facture – 2,60€ à la deuxième facture – 3,10€ à la troisième facture) particulièrement avantageux, pour autant qu'il y ait un grand nombre de parents qui y souscrivent, elle permet une couverture nettement supérieure.

En cas de sinistre, elle prévoit :

- l'absence de franchise (contrairement aux assurances familiales) ;
- une intervention dans le bris des lunettes (dans certaines circonstances) ;
- une couverture lors des activités hors les murs ou des voyages scolaires, y compris le rapatriement et son organisation ;
- le remboursement à hauteur de deux fois le montant remboursé par l'INAMI pour les frais médicaux occasionnés lors d'un sinistre.

A l'inscription ou lors de la démarche de maintien de l'inscription, les parents ont la possibilité de souscrire ou non à cette assurance facultative.

2.2.2. Fonds de soutien

Grâce aux dons qui alimentent ce **fonds de soutien**, le Collège espère concrétiser ses nouveaux projets immobiliers et les rénovations indispensables au bon fonctionnement des infrastructures actuelles. Il s'agit notamment des mises aux normes des laboratoires, du remplacement de la plupart des chaufferies, de la mise en conformité des circuits électriques de tous les bâtiments, de la rénovation

des sanitaires, mais aussi des investissements dans de nombreuses TV interactives (TVI), etc. Ce poste constitue une aide précieuse, mais votre participation est entièrement libre. C'est « *en bon père de famille* » que nous gérons ce splendide et onéreux patrimoine, héritage de nos prédécesseurs. Nous comptons sur votre solidarité.

2.2.3. Carte magnétique

Afin d'éviter la circulation d'argent liquide au sein du campus et donc d'éliminer les dangers qui en découlent, les dépenses des élèves du Collège à la procure et aux restaurants ne peuvent se faire qu'à l'aide d'une **carte magnétique** qui coûte 7,50€. Toute nouvelle carte devant être créée suite à une perte ou autre, coûte 7,50€.

Elle se recharge via le portail www.ccmportail.be. Le portail sert également à la communication d'informations aux parents.

3. Autres informations

3.1. Soupers de classe

Il est nécessaire de préciser que l'école n'organise pas de « soupers de classe » en soirée, ni de sorties festives. Les seuls repas autorisés par la direction sont des petits déjeuners de classes, des petits déjeuners OXFAM ou un repas au restaurant de l'école hôtelière.

3.2. Repères financiers

Une **estimation des frais scolaires** (document que vous lisez) est disponible sur Smartschool. Les parents reçoivent un **relevé trimestriel** (décompte informatif périodique) des frais liés à la scolarité de leur enfant au Collège.

Par année scolaire, trois factures vous seront envoyées : octobre, janvier et avril. Les factures sont payables au plus tard à l'**échéance** indiquée sur le document.

L'ASBL Collège Cardinal Mercier se réserve le droit, à **défaut de paiement** de la facture, d'en majorer le montant de frais administratif de rappel de 12,50 € et d'éventuellement avoir recours au service d'un tiers pour les créances impayées. Cette dernière sera alors majorée des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

Une **facture non contestée** dans les 15 jours est considérée comme définitivement acceptée.

En cas de **litige** sur une partie de la facture, nous vous demandons de payer l'incontestablement dû et ensuite de nous envoyer par courriel les pièces justificatives nécessaires à l'établissement d'une note de crédit.

Nous restons à votre disposition pour évoquer avec vous le contenu de ce courrier et vous prions d'accepter, chers parents, chers élèves, nos cordiales salutations.

C. Bonaventure
Directrice adjointe

B. Martin
Directeur

Comme le prévoit le décret du 19 mars 2019, nous reproduisons ici intégralement les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement.

Article 1.7.2-1.

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3.

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.